
Arrêté n°2024_17A portant restriction de circulation rue du Général de Gaulle, Saint Martin, le Camp de Mailly

Course cycliste le 14 avril 2024

Le Maire de la Commune de Mailly le Camp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 & L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-30 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A331-37 à A331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 février 2024 formulée par M. Manuel CANADA, Organisateur de l'épreuve sportive « Prix de Mailly - Souvenir Gérard Chaplain » sollicitant le bénéfice de la priorité de passage aux intersections lors du déroulement de l'épreuve prévue le 14 avril 2024 domicilié au 50 bd d'Arcole 10430 Rosières Près Troyes (Aube), président du Vélo Club d'Arcis, dont le siège social est à Voué, en vue d'organiser une course cycliste le dimanche 14 avril 2024 de 13 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant que le parcours de la course intitulée « course cycliste de Poivres », emprunte des voies publiques situées dans l'agglomération de Mailly-le-Camp ;

Considérant que le bon déroulement et la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route nécessitent de modifier temporairement l'ordre des priorités au moment du passage de la manifestation sportive ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dimanche 14 avril 2024, de 14 H 00 à 18 H 00, la priorité de passage est accordée à la course cycliste intitulée « Prix de Mailly - Souvenir Gérard Chaplain » organisée par le club cycliste « VC Arcis » représenté par M. Manuel CANADA, sur les sections de routes en agglomération mentionnées ci-dessous :

- Rue du Général de Gaulle, rue Saint Martin, D198 vers Poivres
- Le Camp de Mailly vers rue du Général De Gaulle

Article 2 : Pendant la durée de l'épreuve sportive, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du circuit.

Article 3 : La signalisation de l'épreuve sportive sera conforme à la réglementation en vigueur (code du sport, code de la route, instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Elle sera assurée par des représentants agréés par l'autorité administrative autorisant l'épreuve. Ces représentants sont dénommés « signaleurs » et disposés sur le parcours. Ils sont chargés de signaler la priorité de passage au moyen d'un panneau K.10. Les « signaleurs » sont porteurs d'un gilet haute-visibilité et des signes vestimentaires permettant de les identifier. Des panneaux de type K.2 avec le mot « course » inscrit peuvent compléter le dispositif.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la mairie de Mailly-le-Camp, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie d'Arcis-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et dont une ampliation sera remise à :

- Madame la Préfète de l'Aube, service des épreuves sportives guillaume.lecacher@aubes.gouv.fr
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Mailly-le-Camp
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château
- M. le représentant de l'antenne CIRISI du Camp de Mailly
- Monsieur le Président du club cycliste « Vc Arcis »

A Mailly le Camp, le 5 février 2024

Le Maire,

Jean-Claude ROBERT

